

GE_GERICHTE ATAS/560/2013 vom 9. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_560_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/560/2013 du 9 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/560/2013 del 9 settembre 2011

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2722/2011 ATAS/560/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 23 mai 2013 3ème Chambre

En la cause Hoirie de feu Madame L_____, soit pour elle : Madame
M_____, à VERSOIX Monsieur L_____, à CHOULEX représentée par
Madame M_____, domiciliée à VERSOIX recourante contre HELSANA
ASSURANCES SA, Droit des assurances, sise av. de Provence 15, LAUSANNE intimée

A/2722/2011 - 2/2 -

Vu la décision sur opposition rendue le 16 août 2011 par HELSANA ASSURANCES SA
concernant Madame L_____, Vu le recours interjeté contre cette décision par
Madame M_____, fille de l'assurée, le 9 septembre 2011, Vu la réponse de l'intimée
du 4 octobre 2011, Vu le décès de l'assurée, survenu le 7 février 2013, Attendu que, par
courrier du 8 mai 2013, les héritiers de l'assurée, soit ses enfants, Monsieur L_____
et Madame M_____, ont informé la Cour de céans qu'ils retireraient le recours. Qu'il
convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.